

# Comment puis-je éviter de me faire démarcher ?

## Notre réponse

**Vous ne voulez plus être démarché en porte à porte ? Commandez nos autocollants « stop démarchage », à coller à côté de votre sonnette.**

Commandez gratuitement votre autocollant [ici](#) !

En collaboration avec plusieurs associations (le RWADE, Test Achats, InforGazElec et la FdSS), Énergie Info Wallonie a lancé une campagne contre le démarchage. Dans ce cadre, une brochure a été réalisée. Celle-ci contient :

- quelques conseils pratiques ;
- un autocollant « Pas de démarchage », à coller de manière visible à côté de la sonnette, sur la boîte aux lettres, ou sur la porte. Les démarcheurs ne peuvent pas frapper à votre porte si vous avez mis l'autocollant.

Bon à savoir ! L'autocollant « Stop démarchage » est reconnu par le SPF Economie. Si, malgré un autocollant, un démarcheur tente de vous vendre un contrat d'énergie, cela peut s'apparenter à un démarchage abusif.

Voir aussi ! Si vous avez été démarché malgré votre autocollant « Stop Démarchage », consultez notre rubrique [« J'ai été démarché malgré mon autocollant « Stop démarchage »](#).

**Vous ne souhaitez plus être contacté par téléphone par des démarcheurs ?** Enregistrez votre numéro auprès de la DNCM.

Bon à savoir ! Vous pouvez vous inscrire gratuitement à la liste « Ne m'appellez plus », gérée par l'ASBL DNCM (Do Not Call Me). Les entreprises ne peuvent alors plus avoir votre nom et votre numéro dans leur liste de contacts. Si malgré, votre inscription à cette liste, on vous appelle pour vous proposer un contrat, vous pouvez déposer plainte via [le point de contact du SPF Economie](#) (rubrique « Démarchage téléphonique »).

**Vous ne voulez plus être démarché en porte à porte ? Nouvelle réglementation : manifester le souhait de ne plus être sollicité par le biais de la vente porte à porte**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le démarcheur doit vous remettre lors de sa visite un document vous permettant de refuser des visites à domicile. Le démarcheur doit alors respecter une période d'un an durant laquelle, ce dernier ne peut plus se présenter à votre adresse. Cette demande doit s'effectuer via un formulaire que le représentant du fournisseur tient à votre disposition lors de la visite. Ce dernier doit vous le remettre signé, une fois que vous en avez effectué la demande (voir documents utiles).

## Références légales

- Articles VI.111 à VI.114, articles XIV.78 et XIV.81 du Code de droit économique
- Article 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2023 relatif aux visites non sollicitées d'une entreprise au domicile des consommateurs en vue de la fourniture d'électricité et/ou de gaz en application de l'Article VI.66, §2, alinéa 1er du Code de droit économique.

## Documents type

Modèle de courrier - manifester le souhait de ne plus être sollicité par le biais de la vente porte à porte